

Guyancourt, le 9 janvier 2019

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des
Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale des Yvelines
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles élémentaires et Maternelles
Mesdames et Messieurs les Directeurs de
SEGPA de Collège
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles

**Division des Personnel
Enseignants**

Chef de Service DP1
Mme JOUSSEAUME

Affaire suivie par
V. DELAUNAY
Tel. 01.39.23.60.77
Fax. 01.39.23.62.99
ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex
Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

Circulaire n°2018-2019-DP1-17
2019-DSDEN78-3

Nature du document :

- nouveau
- modifié
- reconduit

Circulaire : 5 pages

Annexe 1 : 1 page

Annexe 2 : 1 page

Annexe 3 : 4 pages

Total : 11 pages



Objet : Travail à temps partiel, première demande ou renouvellement pour l'année scolaire 2019/2020.

Référence :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Circulaire n° 2014-116 du 4 septembre 2014, relatif au Travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les instructions et règles relatives :

- aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellement
- à la réintégration à temps complet des personnels enseignants.

Je vous demande de la porter à la connaissance de l'ensemble du personnel enseignant du premier degré, y compris celles et ceux placés en congé de maladie, maternité, congé de formation ainsi que les titulaires remplaçants présents dans l'école.

Je vous rappelle que toute demande d'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement pour l'année scolaire à venir.

Seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité,
- à l'issue d'un congé parental.

Je vous rappelle également que toute demande de réintégration à temps complet doit être formulée pour l'année scolaire à venir.



I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50%, 60%, 75% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

► POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel peut être ouvert à l'occasion :

- de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant et cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

La demande doit parvenir à votre gestionnaire du service de la DP1 de la DSDEN **deux mois avant** la fin du congé.

Ce temps partiel « de droit » peut être prolongé en temps partiel « sur autorisation » jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite réintégrer, l'affectation complémentaire ne se fera pas nécessairement sur le poste occupé précédemment à temps partiel, mais sur tout support vacant à ce moment là.

► POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

S'agissant du conjoint ou d'un ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour l'adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois.

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

► POUR HANDICAP

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail.

Il est subordonné à la production d'une pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et soumis à l'avis du médecin de prévention. Il est donc impératif de prendre rendez-vous avec lui, **par mail**, préalablement au dépôt de la demande au ce.smis@ac-versailles.fr.

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toute demande de temps partiel sur autorisation est étudiée et éventuellement accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service dans lequel exerce l'agent.



Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982, les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation. L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible aux quotités de 50% et 75% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

► POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE

Conformément à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

Une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique deux mois avant la création ou reprise de l'entreprise. La demande de temps partiel devra être accompagnée de l'avis préalable de la commission de déontologie.

► POUR RAISON DE SANTE

Dans le cadre d'une demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin de prévention est **obligatoire**. Il doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN des Yvelines, auprès du médecin (☎ 01 30 83 46 71).

III - MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande (première demande ou renouvellement) doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives demandées et formulée au moyen de l'[annexe 1](#). Elle doit être transmise par voie hiérarchique.



L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Aussi les modalités particulières d'exercice (journée travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent-elles constituer une condition de la demande.

La détermination du service de l'enseignant sera arrêtée au regard des nécessités de service et en fonction des contraintes propres à l'association des services constituée.

► ORGANISATION HEBDOMADAIRE

Pour les personnels enseignants devant élèves, les demandes de temps partiel correspondant à un aménagement hebdomadaire de service, doivent correspondre à un nombre entier de demi-journées.

Il appartient à l'IEN, après consultation de l'intéressé(e), de fixer une combinaison de demi-journées permettant l'octroi d'une quotité très proche ou égale à la quotité sollicitée en tenant compte de l'intérêt des élèves et des exigences liées au remplacement.

Pour les personnels n'exerçant pas dans une école ou n'exerçant pas devant élèves, l'aménagement du service doit correspondre à un nombre entier d'heures.

► ORGANISATION ANNUALISEE

Le temps partiel accordé peut être annualisé, sous réserve des nécessités de service. L'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

La quotité de 50% peut être réalisée :



- Soit par une période qui s'étend de la rentrée scolaire 2019 au 31.01.2020 (*) ;
- Soit par une période qui s'étend du 01.02.2020 à la fin de l'année scolaire (*).

(*) Les dates sont données à titre indicatif et susceptibles de modification du calendrier.

L'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré.

Selon l'article 3 du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état, les agents pour lesquels il est constaté au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou à défaut, de reversement pour trop perçu de rémunération.

IV – CAS PARTICULIERS

► DIRECTEURS(TRICES) D'ÉCOLES ET TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les fonctions de titulaire remplaçant et de directeur(trice) d'écoles ne sont pas compatibles avec un service à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Les candidat(e)s à ces postes doivent savoir qu'une demande de temps partiel sur autorisation pourra leur être refusée durant tout le temps qu'ils (elles) exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'ils (elles) pourront être affecté(e)s provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur emploi, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ou des indemnités de direction suivant les cas, jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçant(e)s et les directeurs(trices) actuellement en poste et qui souhaitent exercer leurs fonctions à temps partiel en 2019-2020, ils(elles) sont invité(e)s à participer au mouvement intra départemental 2019 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non-participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils (elles) pourront être, soit invité(e)s à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), être affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils (elles) ne percevront pas d'ISSR ou d'indemnités de direction mais conserveront le bénéfice de leur emploi.

D'une manière générale, tout(e) enseignant(e) qui souhaiterait finalement exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant ou de directeur(trice) sera invité à expliquer les raisons de son choix au cours d'un entretien particulier. A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

► ENSEIGNANTS EN CONGE DE MATERNITE, D'ADOPTION OU DE PATERNITE

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Pendant ces congés, l'intéressé(e) bénéficie d'un plein traitement. La reprise à plein temps de droit est effectuée d'office sans que l'intéressé(e) ait à en faire la demande.

Il est toutefois nécessaire pour l'organisation du service à venir que les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption, ou de paternité le fassent connaître **dans le délai réglementaire de 2 mois**.

NOUVEAU



► ENSEIGNANTS STAGIAIRES

En application de l'article 14 du Décret du 7 octobre 1994, l'octroi du temps partiel ne peut être accordé aux professeurs des écoles stagiaires, car leur stage comporte un enseignement professionnel.

V – REINTEGRATION

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2019, doivent renvoyer l'[annexe 1](#) dûment complétée par voie hiérarchique.

► REINTEGRATION ANTICIPEE

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification ou annulation ne sera admise sauf circonstances graves et imprévisibles dont l'administration appréciera le bien-fondé.

Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

Ces demandes devront être accompagnées de justificatifs et présentées au plus tard deux mois avant la date souhaitée et seront examinées au cas par cas.


VI - INFORMATIONS SUR LES DROITS A PENSION ET SUR-COTISATION

(voir l'[annexe 2](#) de cette circulaire)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent compléter la rubrique « surcotisation » de l'[annexe 1](#).

VII – CALENDRIER

Important	
Le 8 février 2019	Date limite de transmission à l'Inspecteur(trice) de l'Education nationale de circonscription
Le 11 février 2019	Avis et transmission par les IEN au service de la DP1 de la DSDEN des Yvelines
	Aucune demande ne sera acceptée au-delà du 8 février , exception faite des temps partiels de droit pour lesquels la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Serge CLEMENT